



COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°7

(Mise en ligne le 11/03/2025)

Réunion du : Mercredi 05 mars 2025

Président : M. Franck KODJABACHIAN

Présents : MM. Serge RAKOTOMANAHINA, Laurent SCORLETTI (voie téléphonique), Yacine BEKRAR (visioconférence), Valentin HABASTIDA, Lionel D'ANTONIO, Jean-Marc ARNAUD, Romain RUBINO et MME. Sabrina DUFRESNE (voie téléphonique).

Excusés : MM. Éric BOURRACHAUD, Mohamed LAMLOUM, Youssef MOUMARIS, Chaib DRAOUI, Christophe MOREAU.

Non Excusés : M. José RAJOLA

Assiste à la séance

- M. GIRARD Ludovic (Directeur Général)
- M. Fabio PERFETTI (Responsable Administratif)
- M. Raouf BEN BELGACEM (CTD)
- Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

Ordre du jour

- Dossiers Juridiques en cours
- Formations AFDAS
- Journée des jeunes dirigeants
- Coupes et Challenges
- Infraction à l'article 33 du R.G.
- Article 1.4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.
- Amendes Forfaits
- Paiement Officiel
- Points Commissions
- Radiations et non activités

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.



2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

DOSSIERS JURIDIQUES EN COURS

Maitre Grégoire LADOUARI, avocat du District de Provence est intervenu pour effectuer un point détaillé sur les différents dossiers juridiques en cours. Il a présenté l'état d'avancement de chaque affaire et a répondu aux questions du Comité de Direction. Maître LADOUARI a également rappelé les enjeux principaux des procédures en cours ainsi que la méthodologie adoptée pour garantir une gestion efficace et conforme des dossiers.

FORMATIONS AFDAS

L'AFDAS, en tant qu'OPCO du District de Provence de Football, joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des formations, notamment pour les salariés au sein des clubs.

Le District de Provence a présenté, lors d'un rendez-vous avec la référente de l'AFDAS, un dossier dans le but d'organiser une journée de formation pour les clubs, sous réserve qu'ils emploient au moins un salarié ou un alternant. L'objectif de cette initiative est de cibler les clubs rencontrant des difficultés organisationnelles, particulièrement sur le plan administratif, et de leur fournir un soutien adapté. Des journées/demi-journées de formation seraient ainsi mises en place, afin de sensibiliser les clubs à des thématiques essentielles notamment sur les fondamentaux administratifs, juridiques, la communication et le management de projets. (Exemple : les rôles et responsabilités des différents acteurs (secrétaires, présidents), les responsabilités pénales du président, la gestion de projet, l'administration, la préparation et le remplissage de dossiers, ainsi que le système de subventions.)

A ce jour, un retour de l'AFDAS est attendu concernant l'arbitrage budgétaire pour permettre la mise en place de cette initiative.

JOURNEE DES JEUNES DIRIGEANTS

Chaque année, la Fédération Française de Football (F.F.F.) organise la « Journée des Jeunes Dirigeants », un événement important permettant aux jeunes dirigeants, âgés de moins de 7 ans d'expérience, de participer à une formation à Clairefontaine afin de renforcer la formation des jeunes et à encourager l'engagement des futures générations dans le football.

Dans le cadre de cette journée, le Comité de Direction du District a pris la décision unanime de mettre particulièrement en lumière le football féminin, et par conséquent enverra exclusivement des dirigeantes féminines pour la prochaine « Journée des Jeunes Dirigeants » qui se déroulera le weekend du 29 et 30 mars 2025.

En effet, le District de Provence tient à exprimer sa reconnaissance et mettre en valeur l'implication grandissante des jeunes dirigeantes féminines dans le football. Cela a été démontré par l'implication des bénévoles de la Commission Foot Féminin notamment pour l'organisation de la journée de la femme prévue ce samedi 8 mars 2025.

Les jeunes dirigeantes jouent un rôle essentiel dans le développement du sport et dans l'évolution de la place des femmes dans le monde du football. Cette décision reflète notre volonté d'encourager et de promouvoir le leadership féminin au sein de nos clubs et notre institution.

Le Comité de Direction espère que cet engagement renforcera la visibilité et le soutien des femmes dans le milieu du football, et est convaincu que ces jeunes dirigeantes représenteront fièrement notre district lors de cet événement.

COUPES ET CHALLENGES

Le District de Provence a récemment lancé un appel à candidature pour l'organisation des finales de coupes, des challenges, ainsi que du Festival U13. Les candidatures ont été analysées en fonction du cahier des charges défini en amont afin de garantir le respect des critères et des exigences nécessaires à la réussite de ces événements.

Les services compétents du District ont proposé les lieux suivants :

- 29.03.2025_Finalé du Festival U13 : **LUYNES S.**
- 23.05.2025 au 25.05.2025_Finalé des Coupes de Provence : **A.S. GEMENOSIENNE**
- 24.05.2025_Finalé de la JND : **F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE**
- 31.05.2025_Finalé des Challenges Henri LAGGIARD et David GARAU : **A.S.LA CIOTAT**
- 31.05.2025_Finalé des Challenges Marion ROMANELLI et Noel REGNIER : **O. DE MARSEILLE**
- 01.06.2025_Finalé des Challenges Célestin OLIVIER et Louis CROUZET : **CARNOUX F.C.**

Le Comité de Direction accepte l'intégralité des lieux proposés à l'unanimité.

INFRACTION A L'ARTICLE 33 DU RG

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du Procès-Verbal du Bureau Exécutif lors de sa réunion en date du 06 février 2025 par voie dématérialisée, suspendant à compter du 06.02.2025, les équipes du S.A. ST ANTOINE engagées en compétitions département jusqu'à régularisation de leur dette, conformément à l'article 33 du Règlement Général du District.

Attendu que l'article 33 du Règlement Général du District de Provence dispose que : « *Les clubs recevront tout d'abord à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le 31 juillet date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison. Toutefois, les clubs dont la situation financière pourrait ne pas être réglée avant la date limite précitée devront se rapprocher du District pour présenter un plan d'épurement de leur dette au plus tard le 15 juillet avec le paiement d'une première mensualité au 31 juillet. Le non-respect d'une mensualité par un club entraînera la mise hors compétition automatique de l'ensemble des équipes concernées.* »

Qu'il précise également que : « *Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension. Les équipes mises hors compétition seront classées dernière de leur championnat.* »

Considérant que, suite à la notification de la décision du Bureau Exécutif au club des S.A. ST ANTOINE, le Comité de Direction a constaté que ce dernier a régularisé sa situation.

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité de lever la suspension du club des S.A. ST ANTOINE.

ARTICLE 1.4 DU BAREME DISCIPLINAIRE DE LA F.F.F.

Le Comité de Direction,

Rappelant que l'article 1.4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. dispose que « *Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire* ».

Que, le Comité relève que, comme dans de nombreuses instances fédérales, cet article n'est pas appliqué dans sa totalité sans jamais soulever de réserves de la part des clubs.

Rappelant enfin que conformément à l'article 2.3 du Règlement Général du District de Provence, « *le Comité de Direction peut, en application de l'article 12.4 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football.* »

Qu'après consultation de la Ligue Méditerranée et pour des raisons évidentes d'équité sportive, le service juridique propose de repousser l'application de cette disposition à la saison 25/26.

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité la non-application exceptionnelle de l'article 1.4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F à compter de la publication du présent PV et jusqu'à la fin de la saison 24/25

Précise que la non-application de l'article 1.4 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. entraîne :

- **L'absence de match suspension supplémentaire**
- **L'absence de révocation du ou des avertissements au casier.**

Une communication plus détaillée sur les modalités suivra sur le site internet du District.

AMENDES FORFAITS

Le Comité de Direction,

Pris connaissances des intempéries initialement prévues durant le weekend du 1^{er} février, et tenant compte des différents arrêtés municipaux interdisant la pratique du Football dans certaines communes.

Considérant que le District de Provence a bien pris connaissance des difficultés pouvant être rencontrées par certains clubs pour se déplacer, et participer aux rencontres initialement prévues les 1^{er} et 2 février 2025 compte tenu des conditions climatiques.

Qu'il indique avoir pris connaissance des circonstances indépendantes de la volonté des clubs ayant pu engendrer des situations de forfait.

Par ces motifs,

Décide, dans un esprit de compréhension, de n'infliger aucune amende pour forfait pour les rencontres initialement prévues les 1^{er} et 2 février 2025.

PAIEMENT OFFICIELS

Le Comité de Direction,

Pris connaissance du courriel de l'AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR s'interrogeant sur la présence d'un arbitre Officiel lors de la rencontre U15 D2 les opposant au BERRE S.C. alors qu'aucune demande d'Officiel de la part des clubs ou des instances n'a été faite.

Après consultation de la Commission Départementale de l'Arbitrage, il apparaît qu'un membre de la Commission de Discipline a demandé à mettre un arbitre sur cette rencontre en dehors de toutes voies officielles.

Par ces motifs,

Le Comité de Direction, rappelant à la C.D.A. et la Commission de Discipline leur obligation d'exemplarité, décide de prendre en charge à titre exceptionnel le paiement de l'Officiel.

POINT COMMISSIONS

➤ Commission Technique

Le Comité de Direction nomme à l'unanimité comme nouveaux membres :

- M. Anthony SICHI
- M. Steve ELANA
- M. Samir GANOUNE
- M. Thierry RODRIGUEZ
- M. Mohamed SIDI YOUSSEF

➤ Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire

Le Comité de Direction nomme à l'unanimité comme nouveau membre :

- M. Mohamed TSOURI
- M. Abdallah DRAOUI

Eu égard aux contraintes liées à son emploi du temps, M. Abdallah DRAOUI récemment nommé à la Commission de Discipline, ne peut assurer une présence hebdomadaire, par conséquent, le Comité de Direction, accepte son retrait de ladite Commission afin de le nommer à la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire.

RADIATIONS ET NON ACTIVITES

Conformément à l'article 42 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié ».

Le Comité de Direction demande à la Ligue d'enregistrer les radiations suivantes :

- 581507 - MONCLUB ACADEMY
- 564087 – A.S.C. MARSEILLE
- 560799 – LEVEQUE FOOTBALL SCHOOL
- 551401 – S.C. LA SOUDE
- 582178 – F.C. LA ROSE 13
- 581507 – A.S. MAHORAIS
- 582690 – J.S. CHATEAUNEUF LA MEDE
- 580586 – F.C. LA CIOTAT CEYRESTE
- 564078 – A.S.C.S. CANET LAROUSSE
- 560497 – QUARTIER NORD F.C.
- 554519 – OM STAR CLUB
- 560288 – A.J. DE MAYOTTE
- 5600623 – A. SIMBA NALA MARSEILLE

Conformément à l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. disposant que : « un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ».

Le Comité de Direction demande à la Ligue d'acter les non-activités suivantes :

- 554311 - A.G.A.C.S. DEL RIO
- 580714 - F.C. JAS DE BOUFFAN
- 561043 – A.S.C. ST JEROME

Le Président de la séance :
M. KODJABACHIAN Franck



Le secrétaire de séance :
M. RAKOTOMANAHINA Serge